

Mlle DIALLO/
PRESIDENCE DU COMITE
DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

P R I M A T U R E

MINISTRE DELEGUE AUX REFORMES
INSTITUTIONNELLES ET A LA
DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

ORDONNANCE N-° 92-024 /P-CTSP

PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

- VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU le Code Général des Impôts ;
La Cour Suprême entendue en ses séances des 7, 11, et 21
Avril 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 8, 15
et 22 Avril 1992.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : L'article 16 du Code Général des Impôts est abrogé
et remplacé comme suit :

ARTICLE 16 (Nouveau) :

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division
du revenu imposable prévue à l'article 15 est fixé comme suit :

- Célibataire divorcé ~~ou~~ sans enfant à charge : 1 part
- Marié ou veuf sans enfant à charge : 2 parts

Chaque enfant considéré comme à charge, jusqu'au
douzième inclus, donne droit à un quart de part supplémentaire.

L'enfant majeur infirme donne droit à une part.

Dans le cas d'imposition séparée des époux, prévue
par l'article 4 du Code Général des Impôts, chaque époux dispose

de 2 parts majorées éventuellement du nombre de parts auquel donnent droit les enfants effectivement à sa charge.

- Les époux qui le souhaitent, peuvent demander expressément la répartition entre eux du nombre de parts provenant des enfants à charge, à la condition que ce nombre demeure inchangé.

ARTICLE 2 : L'article 50 du Code Général des Impôts est abrogé.

ARTICLE 3 : L'article 144 du Code Général des Impôts est complété comme suit :

AJOUTER .

7°) Les banques primaires nationales, en ce qui concerne les produits de leurs placements auprès de la Banque de l'Habitat.

ARTICLE 4 : L'article 202 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 202 (Nouveau) :

L'impôt net dû par les contribuables qui bénéficient du régime du forfait ne peut être inférieur au montant des droits de patente dont ils sont redevables en raison de leur activité industrielle, commerciale ou libérale.

Cet impôt minimum forfaitaire sera émis en même temps que la contribution des patentes ; il sera acquitté dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que cette contribution. Il sera considéré comme un acompte sur les cotisations dues au titre de l'année suivante dans le cas où les bénéficiaires accusés par le contribuable le rendraient passible d'une cotisation supérieure à l'impôt ainsi prélevé.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant des 6ème et 7ème classes du Tableau A du Tarif des Patentes visés à l'article 276 du Code Général des Impôts, l'impôt minimum forfaitaire prélevé en même temps que la contribution des patentes est libératoire de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt général sur le revenu pour leur seules activités visées dans les classes 6 et 7 du Tableau A du Tarif des Patentes.

ARTICLE 5 : L'article 276 du Code Général des Impôts est modifié comme suit, en ce qui concerne les 6^{ème} et 7^{ème} classes :

1- Les droits dus par les contribuables relevant des 6^{ème} et 7^{ème} classes du Tableau A sont fixés comme suite.

SIXIEME CLASSE -

Première zone : 36 750 F
Deuxième zone : 33 075 F
Troisième zone : 25 725 F

SEPTIEME CLASSE -

Première zone : 14 700 F
Deuxième zone : 13 230 F
Troisième zone : 10 585 F

2- Ces droits sont représentatifs des droits dus au titre des impôts suivants : patente, bénéfice industriel et commercial et également des droits dus au titre de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

3- Les droits dus par les contribuables relevant des 6^{ème} et 7^{ème} classes du Tableau A seront perçus sous forme de vignette dans les mêmes conditions, suivant les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur les Transports Routiers.

ARTICLE 6 : Les articles 874, 875 et 876 du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés comme suit pour compter du 1^{er} Janvier 1992 :

ARTICLE 874 (Nouveau) :

Sont exemptés de la taxe :

- 1 - Les réassurances ;
- 2 - Les contrats d'assurances de toute nature passés par des sociétés de prévoyance et les sociétés mutuelles de production rurale;
- 3 - Les assurances de crédit à l'exportation ;
- 4 - Les assurances sur la vie et assimilées, les contrats de rente viagère.

ARTICLE 875 (Nouveau) :

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1 = 4% pour les contrats d'assurance contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale, aérienne ou terrestre ;
- 2 = 20% pour tous les autres contrats d'assurance.

ARTICLE 876 (Nouveau) :

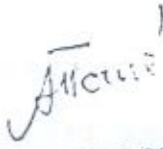
L'assureur doit faire apparaître clairement, dans tous les contrats conclus au Mali et sur les quittances remises aux assurés, le montant de la taxe qui doit être reversée au Trésor.

L'assureur doit verser au Bureau de l'Enregistrement du siège social ou de l'agence où a été conclu le contrat, dans les quinze premiers jours de chaque mois, au titre du mois précédent, le montant de la taxe calculée sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés au cours du mois écoulé, suivant déclaration du redevable.

ARTICLE 7 : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 12 Mai 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT
DU PEUPLE.


LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.